



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ N° 58-2023-06-27-00007**

**portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement  
concernant les travaux de renaturation du Sauzay sur la commune de LA CHAPELLE-SAINT-ANDRÉ**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive n°2000-60 du 23 octobre 2000 du Conseil des Communautés Européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.214-3, R.214-1, R.214-32 à R.214-40 et R.214-88 à R.214-103 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.151-37 ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;

**VU** le décret du 27 avril 2023 nommant M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2022-2027 ;

**VU** le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, déposé par le syndicat mixte Yonne Beuvron (SMYB), enregistré le 19 décembre 2022 sous le n° 0100010834 et relatif à la réalisation de travaux de renaturation du Sauzay sur la commune de LA CHAPELLE-SAINT-ANDRÉ ;

**VU** la demande de dérogation au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, déposée par le SMYB le 9 janvier 2023 à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour la capture et le déplacement de Campagnol amphibie et la destruction temporaire d'habitats de Campagnol amphibie, d'Agrion de Mercure et de 12 espèces d'oiseaux ;

**VU** la demande de déclaration d'intérêt général en date du 31 janvier 2023, déposée par le SMYB et relative à la réalisation de travaux de renaturation du Sauzay sur la commune de LA CHAPELLE-SAINT-ANDRÉ ;

**VU** l'arrêté n°58-2023-02-15-00003 du 15 février 2023 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de renaturation du Sauzay sur la commune de LA CHAPELLE-SAINT-ANDRÉ ;

**VU** la convention de travaux en date du 13 décembre 2022 entre le SMYB et M. Benoît BRETON, propriétaire des terrains concernés par les travaux ;

**VU** le résultat de la procédure de participation du public au titre de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement, qui s'est tenue du 11 avril 2023 au 10 mai 2023 et n'a donné lieu à aucune observation ;

**VU** l'avis favorable du bénéficiaire sur le projet d'arrêté, en date du 6 juin 2023 ;

**Considérant** la possibilité, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, pour les collectivités territoriales et leurs groupements, de mettre en œuvre l'exécution de tous travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant notamment l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau, la lutte contre l'érosion des sols, la protection et la restauration des milieux aquatiques ;

**Considérant** que le Sauzay et le ruisseau des Forges ont subi, de par les usages et pratiques passés, des modifications de leur morphologie et de leur fonctionnement naturels ;

**Considérant** que, en particulier, ces cours d'eau sont aujourd'hui surdimensionnés et perchés par rapport au talweg naturel, ce qui limite fortement les interactions avec leur lit majeur ;

**Considérant** que le projet vise la restauration du fonctionnement morphologique des cours d'eau, le rétablissement et le maintien d'habitats aquatiques et humides diversifiés, ainsi que l'augmentation de la connectivité latérale lit mineur / lit majeur, sur le long terme ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 et est de nature à favoriser l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau « le Sauzay de sa source à la confluence du Beuvron » (FRHR48), sur laquelle il est situé ;

**Considérant** que le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif au projet est réputé complet au regard du code de l'environnement et qu'il a fait l'objet de prescriptions spécifiques à déclaration par arrêté n°58-2023-02-15-00003 du 15 février 2023 susvisé ;

**Considérant** que les travaux envisagés n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;

**Considérant** que les dangers ou inconvénients temporaires des travaux peuvent être prévenus par des mesures spécifiques d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur l'environnement, et que le projet dans son ensemble permet de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

## **ARRÊTE**

### **Titre I : Objet de la déclaration d'intérêt général**

#### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le syndicat mixte Yonne Beuvron (SMYB), sis mairie de RIX – place de la mairie – 58500 – RIX, représenté par son président M. Jean-Michel FORGET, est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions édictées par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

#### **Article 2 : Objet de la déclaration d'intérêt général**

Les travaux de renaturation du Sauzay sur la commune de LA CHAPELLE-SAINT-ANDRÉ sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

#### **Article 3 : Localisation**

Les travaux seront situés sur la commune, lieux-dits et parcelles suivants.

commune	lieux-dits	parcelles
LA CHAPELLE-SAINT-ANDRÉ	De la route de Croisy jusqu'à l'aval du chemin des Meuniers	B n° 4, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 28, 29 ZD n°4, 8, 9 (Contenance totale 20,34 ha)

#### **Article 4 : Nature des travaux**

En synthèse, les travaux seront les suivants :

- remise en fond de vallée du Sauzay et du ruisseau des Forges sur un linéaire de 900 m environ ;
- reconstitution d'un profil en long et d'un profil en travers plus adaptés aux caractéristiques topographiques et hydrologiques naturelles des cours d'eau ;
- comblement des anciens lits à partir des matériaux issus des déblais ;
- aménagement de trois ouvrages de franchissement ;
- aménagement d'un passage à gué et de deux pompes à nez ;
- mise en défend des berges ;
- végétalisation du site.

### **Titre II : Dispositions générales**

#### **Article 5 : Conformité au dossier**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la déclaration d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

#### **Article 6 : Durée de la déclaration d'intérêt général**

La déclaration d'intérêt général est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'intérêt général cesse de produire effet si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans le délai de deux (2) ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté peut être demandée, une seule fois, par le bénéficiaire avant son échéance, au minimum 6 mois avant son expiration.

#### **Article 7 : Déclaration des accidents ou incidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

#### **Article 8 : Exercice des missions de police**

Les agents en charge des missions de police administrative au titre du code de l'environnement et les inspecteurs de l'environnement ont libre accès aux travaux ou activités relevant de la présente déclaration d'intérêt général. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder au secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

#### **Article 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 10 : Accès aux propriétés privées**

La présente autorisation permet le passage des engins sur les propriétés des tiers pour l'accès aux chantiers, sous réserve d'information préalable, excepté les terrains bâtis ou clos de murs à la date de signature de l'arrêté, ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations.

La servitude s'applique autant que possible en suivant la rive des cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Le bénéficiaire prendra en charge la remise en état de toute dégradation des berges et des parcelles des propriétaires riverains, qui résulterait des travaux ou des accès.

Les éventuelles clôtures gênant l'exécution des travaux pourront être démontées par l'entreprise en charge des travaux et remises en place en fin de chantier.

#### **Article 11 : Remise en état des lieux**

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés. Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et déchets. En cas de dégradation, le bénéficiaire prendra à sa charge les travaux de remise en état.

#### **Article 12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que la présente.

En particulier, les travaux visés par la déclaration d'intérêt général ne pourront être mis en œuvre sans l'obtention de la dérogation au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, demandée par le SMYB le 9 janvier 2023 à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour la capture et le déplacement de Campagnol amphibie et la destruction temporaire d'habitats de Campagnol amphibie, d'Agrion de Mercure et de 12 espèces d'oiseaux.

### **Titre III : Dispositions finales**

#### **Article 13 : Modifications**

En application de l'article R.214-96 du code de l'environnement, le bénéficiaire devra demander une nouvelle déclaration d'intérêt général dans les cas suivants :

- s'il prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;

- s'il prévoit de modifier d'une façon substantielle les travaux qui ont fait l'objet de la demande initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Sous réserve qu'elles ne constituent pas de modifications substantielles, le programme de travaux peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel.

#### **Article 14 : Retrait de l'autorisation**

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.110-1 et L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à l'article L.214-4 du même code, le Préfet pourra procéder au retrait de l'autorisation sans que le bénéficiaire puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

#### **Article 15 : Publication**

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à la mairie de la commune de LA CHAPELLE-SAINT-ANDRÉ.

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LA CHAPELLE-SAINT-ANDRÉ pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au Préfet.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pour le département de la Nièvre et sur le site internet des services de l'État de la Nièvre pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 16 : Délais et voies de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Dijon par l'application informatique télérecours disponible sur le site <https://www.telerecours.fr/>, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 17 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre, le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le Maire de LA CHAPELLE-SAINT-ANDRÉ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le

27 JUIN 2023

Le Préfet

Daniel BARNIER

